



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant restriction temporaire d'accès et de circulation au secteur du Bosquet
N°2026/154**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les services techniques municipaux relative à la nécessité de réserver l'accès au secteur du Bosquet pour permettre l'intervention d'une grue ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention nécessitant la présence et la manœuvre d'une grue doit avoir lieu dans le secteur du Bosquet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de bon ordre et de protection des usagers, de réserver temporairement l'accès audit secteur afin de permettre le bon déroulement de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est limitée dans le temps et dans l'espace aux strictes nécessités de l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Restriction temporaire d'accès

Le **vendredi 29 Mai 2026** à partir de **07h00** et jusqu'à la fin de l'intervention, l'accès au secteur du Bosquet est temporairement interdit à tout véhicule non autorisé.

Article 2 – Véhicules autorisés

Par dérogation à l'article 1er, sont autorisés à accéder au secteur concerné :

- les véhicules nécessaires à l'intervention de la grue ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules de secours, de sécurité et d'urgence ;

- tout véhicule expressément autorisé par la commune pour les nécessités de l'intervention.

Article 3 – Stationnement gênant

Tout stationnement gênant le passage, l'installation, la manœuvre ou l'intervention de la grue sera considéré comme gênant au sens du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Elle devra être installée suffisamment en amont afin d'informer les usagers et de garantir la sécurité du secteur concerné.

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise intervenante devra prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité de son intervention, notamment lors des phases d'installation, de manœuvre et de retrait de la grue.

Elle devra veiller à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers, des riverains et des agents intervenant sur le site.

Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

